



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1996/L.64/Rev.1
17 avril 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-deuxième session
Point 8 de l'ordre du jour

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES
A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT

Fédération de Russie : projet de résolution révisé

1996/... Prise d'otages

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme qui garantit le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, la liberté de circulation et la protection contre la torture, les mauvais traitements et la détention arbitraire,

Tenant compte de la Convention internationale contre la prise d'otages adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/146 du 17 décembre 1979 où il est également reconnu que chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne et que la prise d'otages est une infraction qui préoccupe gravement la communauté internationale,

Prenant en considération les dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels de 1977 à ces conventions qui interdisent la prise d'otages en périodes de conflit armé,

Rappelant les traités internationaux existants relatifs aux divers aspects du problème,

Rappelant également les résolutions précédentes de la Commission des droits de l'homme sur le sujet, y compris la plus récente d'entre elles, la résolution 1992/23 du 28 février 1992 dans laquelle elle condamnait la prise en otage de toute personne,

Ayant présentes à l'esprit les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité condamnant toutes les prises d'otages, la dernière de ces résolutions étant la résolution 674 (1990) du 29 octobre 1990,

Constatant avec une profonde préoccupation qu'en dépit des efforts de la communauté internationale, les prises d'otages, y compris celles qui sont le fait de terroristes et de groupes armés, ont augmenté dans de nombreuses régions du monde,

Particulièrement alarmée par la prise en otage de femmes et d'enfants, exprimant son émotion face à la violence à laquelle sont en butte des victimes innocentes et partageant l'angoisse et la peine des familles concernées,

Exprimant son indignation face aux manifestations croissantes de brutalité et de violence lors des prises d'otages, y compris la mort de personnes innocentes et leur utilisation comme boucliers humains,

Adressant un appel afin que l'action humanitaire du Comité international de la Croix-Rouge et de ses délégués soit respectée dans toutes les circonstances pertinentes,

Reconnaissant que la prise d'otages appelle des efforts résolus, vigoureux et concertés de la part de la communauté internationale pour que cessent ces pratiques si odieuses,

1. Souligne que la prise d'otages, en quelque lieu qu'elle se produise et quel qu'en soit l'auteur, constitue un obstacle sérieux à la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et en aucun cas ne saurait se justifier, indépendamment des considérations d'ordre politique, philosophique, idéologique, religieux, racial, ethnique ou autres invoquées à cet effet;

2. Exige que tous les otages soient immédiatement libérés sans condition préalable;

3. Demande aux Etats de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, combattre et réprimer la prise d'otages, y compris en renforçant la coopération internationale dans ce domaine;

4. Encourage les organisations non gouvernementales à inclure, le cas échéant, le problème de la prise d'otages dans leurs délibérations et constatations et à fournir des informations pertinentes aux organismes de l'ONU qui s'occupent des droits de l'homme;

5. Demande instamment aux organes conventionnels pertinents, aux représentants spéciaux, aux rapporteurs spéciaux et aux groupes de travail de la Commission des droits de l'homme de prendre dûment en considération, dans leurs mandats respectifs, les conséquences de la prise d'otages, y compris lorsqu'elle est le fait de terroristes et de groupes armés;

6. Décide d'examiner cette question à sa cinquante-troisième session au titre du même point de l'ordre du jour
